

Plantes exotiques envahissantes

Point réglementaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté
Service BEP/DB/PCG

Marie-José VERGON-TRIVAUDEY

(Connaissance Flore/Habitat -Espèces invasives)

Quelle concertation pour la Gestion des plantes exotiques envahissantes sur le bassin Loire-Bretagne en Bourgogne

Collonge la Madeleine (71360)
Vendredi 01 décembre 2017



Contexte

- EEE : 4ème cause de l'appauvrissement de la biodiversité :
- => *perturbations habitats, populations d'espèces, commercialisation, changements climatiques...*
- => *menace sur espèces indigènes, habitats naturels et services rendus + activité économiques et santé humaine.*
- Visées spécifiquement par le « plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » (adopté en octobre 2010 par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (Aïchi) – 20 objectifs affichés)
- **Objectif B.9** « *D'ici à 2020, les EEE et les voies d'introduction sont identifiées et priorisées. Les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées. Des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces. »*
- => **Règlement européen relatif à la prévention**
- **et à la gestion de l'introduction et de la propagation**
- **des espèces exotiques envahissantes**
- **RU n° 1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014**

Quelques définitions...

règlement européen – du 22/10/2014

Espèce exotique :

=> spécimen vivant d'un taxon (espèce et rang inférieur, hybrides + gamète, semence œuf, propagule...) de faune, flore, champignons, micro-organisme **introduit en dehors de son aire de répartition naturelle.**

Espèce exotique **envahissante** :

=> introduction ou propagation engendre une menace ou a des effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés.

Quelques définitions...

règlement européen – du 12/07/2016

Espèces exotiques **envahissante préoccupante pour l'Union :**

=> effets néfastes justifiant une action au niveau de l'Union (art.4, § 3 du réglemt) : *espèces étrangères à l'UE susceptible de s'établir et de se répandre dans une région biogéographique.*

=> tributaire d'une analyse de risque (art 5, § 1 du régl).

Possibilité d'inscrire une nouvelle espèce à tout moment.

Espèces exotiques **envahissante préoccupante pour un Etat membre :**

=> complète la liste de l'UE, effets néfastes justifiant une action au niveau de l'Etat membre (art.4, § 4 du réglemt) : *espèces étrangères susceptible de s'établir et de se répandre sur le territoire national.*

=> possibilité d'apport à la liste CE mais tributaire d'une analyse de risque (art.5, § 2 du règlement), à charge de l'Etat membre.



Règlement (UE) du 22 octobre 2014

Fixe pour les Etats membres, des prescriptions de prévention et de gestion de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Espèces concernées (EEE préoccupantes pour l'UE) sont listées :

- dans une première liste : règlement d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016 (entrée en vigueur le 3 août 2016).

=> 37 espèces, dont 23 espèces animales et 14 espèces végétales.

- + une liste complémentaire : règlement d'exécution (UE) 2017/1263 du 12 juillet 2017 (entrée en vigueur le 1^{er} août 2017).

=> 12 espèces, dont 3 espèces animales et 9 espèces végétales.

Règlement (UE) du 22 octobre 2014

Champ d'application :

=> EEE à impacts négatifs sur la biodiversité,

(exclusion des organismes « dits » nuisibles aux végétaux (directive 2000/29/CE), les agents pathogènes à l'origine des maladies animales, OGM, etc.)

3 types d'intervention => reprises par la réglementation nationale :

- . Prévention à travers des interdictions (art.7) / régime d'autorisation administrative (art. 8 et 9)
- . Alerte précoce (système de surveillance, suivi d'apparition des EEE) + contrôle aux frontières (art. 13, 14, 15)
- . Gestion des EEE préoccupantes déjà installées (art. 16 à 20) (contention/éradication)

Règlement (UE) du 22 octobre 2014

Article 7

1) Interdiction, de façon intentionnelle :

- d'introduction sur le territoire, y compris via le transit sous surveillance douanière,
- de conservation, y compris en détention surveillée,
- d'élevage ou de culture y compris en détention confinée
- de transport, à l'exclusion vers des installations dans le cadre de leur éradication,
- de mise sur le marché, d'utilisation ou d'échanges,
- de libération dans l'environnement

2) les états membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir les **actions non intentionnelles** (méconnaissance, négligence, etc..)

Règlement (UE) du 22 octobre 2014

Article 8

1) Dérogations (sauf libération dans le milieu naturel)

Mise en œuvre d'un **système de permis** pour Etablissements :

=> Conservation *ex situ* pour travaux de recherche sur EEE

=> Production scientifique (travaux de recherche pour usage médical)

2) Autorités compétentes délivrent les permis pour activités exercées en

détention confinée :

=> personnel qualifié et autorisé

=> système de surveillance permanente (caractéristiques biologiques, ,
évaluation des risques de propagation, marquage...)

=> plan d'intervention d'urgence incluant l'éradication.

3) Permis peut être refusé, ou retiré à titre temporaire ou définitif (éléments scientifiques ou principe de précaution..)

Règlement (UE) du 22 octobre 2014

Les Etats membres :

- => ciblent **les voies d'accès** à l'Union qui nécessitent une action prioritaire (plan d'action élaboré dans un délai de 3 ans – *art. 13*).
- => élabore un **système de surveillance** des EEE préoccupantes pour l'Union - *art. 14*
- => assurent des **structures opérationnelles de contrôles** – *art. 15*

- => **prennent des mesures (réglementation, plans de lutte,...)** pour :
 - . *éradication rapide (art. 16, 17 et 18),*
 - . *gestion des EEE largement répandues (art. 19),*
 - . *restauration des écosystèmes endommagés (art. 20)*

Règlement (UE) du 22 octobre 2014

Les Etats membres :

=> révisent la **réglementation nationale** - *art. 23.*

=> y compris le **régime de sanctions applicables** (amendes, saisies en cas de non conformité, suspension ou retrait de permis... - *art. 30*

=> **rapportent à la commission tous les 6 ans** et à partir de juin 2019, les actions entreprises sur le territoire national - *art. 24 :*

- . *systeme de surveillance (répartition des EEE préoccupantes pour l'Union),*
- . *liste des plans d'actions mis en œuvre,*
- . *efficacité des mesures d'éradication, de gestion, d'information et de sensibilisation,*
- . *nombre de permis délivrés et d'inspections réalisées,*
- . *coûts, etc.*

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Article 149 : énonce les dispositions législatives nécessaires à l'application du règlement européen. Un décret en Conseil d'Etat (n° **2017-585 du 21 avril 2017**) précise leurs conditions d'application (art. L411-10) => dispositions réglementaires .

=> modification du code de l'Environnement.

Livre IV

Patrimoine naturel

Titre I

Protection du patrimoine naturel

Chapitre I Préservation et surveillance du patrimoine naturel

Section 1 : Conservation des habitats, de la Flore et de la Faune
=> Art. L411-1 et L411-2 (préservation Espèces/Habitats/Habitats d'espèces)
=> Art. L411-3 (Plan nationaux d'action)

Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> modification du code de l'Environnement.

Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Ss-section 1 : **Introduction** dans le milieu naturel de spécimens **indigènes**

=> Art. L411-4

Ss-section 2 : **Introduction et propagation des espèces exotiques envahissantes**

=> Art. L411-5, Art. L411-6, Art. L411-7

Ss-section 3 : **Lutte** contre certaines espèces animales et végétales introduites.

=> Art. L411-8, Art. L411-9, Art. L411-10

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> modification du code de l'Environnement.

Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Ss-section 1 : Introduction dans le milieu naturel de spécimens indigènes

=> Art. L411-4

Ss-section 2 : Introduction et propagation des espèces exotiques envahissantes

=> Art. L411-5, Art. L411-6, Art. L411-7

Ss-section 3 : Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites.

=> Art. L411-8, Art. L411-9, Art. L411-10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411-4

I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit **volontaire, par négligence ou par imprudence**, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages.

=> liste d'espèces (après avis du CNPN) + intégration d'espèces - agents indigènes (après avis du CNPN et du Comité consultatif de la protection des végétaux).

R411-31 : arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et / ou des pêches maritimes



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> modification du code de l'Environnement.

Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Ss-section 1 : Introduction dans le milieu naturel de spécimens indigènes

=> Art. L411-4

Ss-section 2 : Introduction et propagation des espèces exotiques envahissantes

=> Art. L411-5, Art. L411-6, Art. L411-7

Ss-section 3 : Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites.

=> Art. L411-8, Art. L411-9, Art. L411-10



Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411-5

Niveau 1 d'interdiction

I.-Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit **volontaire, par négligence ou par imprudence**, susceptible de ... :

1° De tout spécimen d'espèces animales **non domestiques et non indigènes au territoire d'introduction.**

2° De tout spécimen d'espèces végétales **non cultivées et non indigènes au territoire d'introduction.**

=> Par arrêtés conjoints des ministres chargés de la protection de la nature - de l'agriculture et / ou des pêches maritimes.

=> R411-37 : dispositions prises pour les espèces listées sont applicables aux hybrides dont l'un des parents appartient à l'espèce listée.

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> modification du code de l'Environnement.

Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Ss-section 1 : Introduction dans le milieu naturel de spécimens indigènes

=> Art. L411-4

Ss-section 2 : Introduction et propagation des espèces exotiques envahissantes

=> Art. L411-5, **Art. L411-6**, Art. L411-7

Ss-section 3 : Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites.

=> Art. L411-8, Art. L411-9, Art. L411-10



Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411-6

Niveau 2 d'interdiction

I.- sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces (visées à l'art.L411-5)

=> par AM conjoint (ProtNat /Agri et/ou Pêche maritimes).

=> Dispositions spéciales pour propriétaires d'animaux de compagnie non détenus à des fins commerciales et pour les stocks commerciaux (acquisition de spécimens d'EEE avant leur inscription sur la liste)

R-411-39 (reprend les art. 31 et 32 du réglt européen)

Rq : - les espèces soumises au niveau 2 d'interdiction (L411-6) sont nécessairement soumises au niveau 1 (L411-5)

- liste = au minimum celle des EEE de l'Union présentes sur le territoire de l'État membre

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411-6

=> dérogations possibles, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée (article R411-40 et R411-41) :

- établissements de recherche
- autres activités, pour raison d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, après autorisation de la Commission européenne et sous réserve des conditions énumérées à l'article 8 du règlement européen (permis)

=> AM issus des art. L411-5 et L411-6 devraient remplacer les arrêtés pris pour la métropole :

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Interdictions :

FLORE :

=> arrêté du 2 mai 2007 : jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*) et jussie rampante (*L. peploïdes*)

- *commercialisation, utilisation et introduction dans le milieu naturel*

FAUNE :

=> arrêté du 30 juillet 2010 : espèces de vertébrés

- *introduction dans le milieu naturel*

=> arrêté du 22 janvier 2013 : Frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina*)

- *introduction sur le territoire national*

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411- 4 et Art. L411- 5

=> dérogations par autorisation administrative : **motifs d'intérêt général** et **après évaluation des conséquences de cette introduction.**

=> *R411-32 : dossier de demande au préfet du département (=> motifs d'intérêt général, évaluation des conséquences, mesures d'accompagnement et dispositions pour supprimer, réduire ou compenser les dommages)*

=> *R411-34 : l'autorisation est délivrée*

par AP du département, après consultation du CSRPN et de la CDNPS, sauf pour :

- espèces de vertébrés protégés mentionnés à l'article R411-8-1 et en cas de personnes morales sous tutelle de l'État avec activités au plan national, (AM « prot Nat » après consultation du CNPN)

- espèces qualifiées d'agents indigènes utilisés dans la lutte biologique contre les organismes nuisibles : R258-1 et R251-3 du code rural et de la pêche maritime (AM conjoint « prot nat/agriculture » après consultation du CNPN et du comité consultatif de la protection des végétaux)

=> *R411-35 : l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions spéciales. Absence de décision sur plus de 6 mois = décision de rejet.*



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> modification du code de l'Environnement.

Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Ss-section 1 : Introduction dans le milieu naturel de spécimens indigènes
=> Art. L411-4

Ss-section 2 : Introduction et propagation des espèces exotiques envahissantes

=> Art. L411-5, Art. L411-6, **Art. L411-7**

Ss-section 3 : Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites.
=> Art. L411-8, Art. L411-9, Art. L411-10

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411-7

Contrôle

I. – L'introduction sur le territoire Métropolitain, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint-Martin est soumise à contrôle par des **agents habilités** (art. L236-4 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime) : végétaux, animaux vivants, produits d'origine animale ou végétale et autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens d'espèces mentionnées au I de l'article L.411-6 du Code env (L415-2-1).

=> art. R411-43 à R411-45 :

- . points d'entrées communautaires désignés par AM « Agri/Douane »
- . contrôle essentiellement documentaires mais pouvant être de nature physiques, avec éventuellement, prélèvements aux fins d'analyse en laboratoire...
- . destruction ou refoulement si non-conformité et inexécution des mesures prescrites :

=> Organisation type permis CITES et contrôle frontières

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> modification du code de l'Environnement.

Section 2 : Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

Ss-section 1 : Introduction dans le milieu naturel de spécimens indigènes

=> Art. L411-4

Ss-section 2 : Introduction et propagation des espèces exotiques envahissantes

=> Art. L411-5, Art. L411-6, Art. L411-7

Ss-section 3 : Lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites.

=> Art. L411-8, Art. L411-9, Art. L411-10



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411-8

Lutte contre les EEE

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L415-5 ou L411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.

=> R411-47 I et II : APref. (énonce période, territoires, modalités techniques employées, destination des spécimens capturés ou prélevés) **après avis du CSRPN** (sauf cas d'urgence et pour prévenir une implantation évitable).

Rq : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées... (R411-47-V)

Les interdictions prévues à l'article L. 411-6 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411-9

Lutte contre les EEE

Plans nationaux de lutte contre les espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L411-6 – et déclinaisons régionales

=> après consultation du public,

=> sur la base des données des instituts scientifiques compétents.

=> tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

Les retours sont diffusées aux publics intéressés pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques concernés.

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

=> Art. L411-9

Lutte contre les EEE

Plans nationaux de lutte contre les espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L411-6 – et déclinaisons régionales

Pour rappel l'élaboration et la mise en œuvre du plan de lutte sont basées sur le modèle des « Plans Nationaux d'Action » (L411-3) prévus pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L411-1 et L411-2 (espèces et habitats protégés).

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Article 149 : énonce les dispositions législatives nécessaires à l'application du règlement européen. Un décret en Conseil d'Etat (n° 2017-585 du 21 avril 2017) précise leurs conditions d'application (art. L411-10) => dispositions réglementaires .

=> modification du code de l'Environnement.

Livre IV

Patrimoine naturel

Titre I

Protection du patrimoine naturel

Chapître I
naturel

Préservation et surveillance du patrimoine

Section 1 :
Faune

Conservation des habitats, de la Flore et de la

=> Art. L411-1 (préservation Espèces/Habitats)

=> Art. L411-3 (Plan nationaux d'action)

Section 2 :

Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Article 149 : énonce les dispositions législatives nécessaires à l'application du règlement européen. Un décret en Conseil d'Etat (n° 2017-585 du 21 avril 2017) précise leurs conditions d'application (art. L411-10) => dispositions réglementaires .

=> modification du code de l'Environnement.

Livre IV

Patrimoine naturel

Titre I

Protection du patrimoine naturel

Chapitre I
naturel

Préservation et surveillance du patrimoine

Section 1 : **Conservation des habitats, de la Flore et de la Faune**

Section 2 : **Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales**

Chapitre V

Dispositions pénales

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Article 149 : énonce les dispositions législatives nécessaires à l'application du règlement européen. Un décret en Conseil d'Etat (n° 2017-585 du 21 avril 2017) précise leurs conditions d'application (art. L411-10) => dispositions réglementaires .

=> modification du code de l'Environnement.

Chapitre V Dispositions pénales

=> Article L415-2-1

Les agents mentionnés à l'article L. 411-7 sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 411-6 et aux textes pris pour son application.

Chapître V Dispositions pénales (suite)

=> Article L415-3

(2 ans d'emprisonnement
(contraventions de la 4ème classe)
et 150 000 € d'amende)

=> Article R415-1

- => Porter atteinte (ou tenter) à la conservation d'espèces protégées non domestiques ou non cultivées et d'habitats naturels (L411-1 et L411-2)
 - 1° Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L411-1.
- => Introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L.411-4 à L411-6.
 - 2° Introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une des espèces, animale ou végétale, mentionnées aux articles L411-4 à L411-6
- => Produire, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles L411-6 et L412-1 (autorisations administratives).
 - 2° idem sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles l'autorisation requise en application du II de ce même article ;
 - 3° Contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles

Loi « Biodiversité »

n° 2016/1087 du 8 août 2016

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

- => **Art. L161-1 (CEnv)** : atteintes graves à l'environnement (pollution des sols, dégradation du service et de l'état écologique, chimique ou quantitatif des eaux, dégradation de l'état de conservation des populations d'espèces protégées, d'habitats d'intérêt communautaires et d'habitats d'espèces)...

- => **Art. L624-3, L635-3 et L640-1 (CEnv)** : Application des sanctions pénales en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises

- => **Art. L371-2 et L371-3 (CEnv)** : Documents cadres relatifs aux « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » et Comité régional de la Biodiversité

- => **Article L5141-2 (Code général de la propriété des personnes publiques)** : Exception aux engagements de maintenir l'usage agricole des biens cédés pendant trente ans... dans les zones identifiées pour l'intérêt de leur patrimoine naturel :

- => Espèces et Habitats d'intérêt patrimonial (L411-1A et L411-2)

- => Parcs nationaux (L331-1...), RNN (L332-1...), Sites inscrits et classés (L341-1...),



Stratégie Nationale de Lutte

Mars 2017

=> Inscrite dans le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

(SNB - 2011-2020)

=> Fait suite aux Assises Nationales sur les espèces exotiques envahissantes organisées en septembre 2014 par le comité français de l'UICN.

=> Elaborée par une équipe projet constituée de représentants de :
UICN France, MNHN, FCBN, ONEMA, ONCFS, IFREMER

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Objectifs:

- => Enrayer les introductions d'EEE (espèces potentiellement envahissantes)
- => Limiter (espèces répandues), voire éradiquer (espèces émergentes) les espèces présentes,
- => Structurer et renforcer l'action collective relative à la lutte contre les EEE (prévention, sensibilisation, surveillance, amélioration des connaissances, mise en œuvre d'actions rapides, de moyens de gestion à plus long terme et de restauration des écosystèmes).

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

5 axes, 12 objectifs déclinés chacun en plusieurs actions :

Axe I : Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Axe II : Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Axe III : Amélioration et mutualisation des connaissances

Axe IV : Communication, sensibilisation, mobilisation et formation

Axe V : Gouvernance



Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe I : Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Axe II : Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Axe III : Amélioration et mutualisation des connaissances

Axe IV : Communication, sensibilisation, mobilisation et formation

Axe V : Gouvernance



Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe I : Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Objectif 1 – Identifier et hiérarchiser les EEE pour planifier les actions

- **Listes hiérarchisées complémentaires déclinées en fonction :**
 - . des territoires (entités biogéographiques, régions, bassins...)
 - . du statut des espèces (émergentes, répandues, niveaux d'agressivité...)
- **Détermination de secteurs à enjeux forts** (interventions prioritaires)
- **Méthodes et outils d'évaluation et de hiérarchisation**
- demande d'inscription à la liste de l'Union => analyse de risques
- Plans nationaux de lutte

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe I : Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Objectif 2 – Surveiller les EEE et leurs voies d'introduction

- Systèmes d'information connectés et mobilisation des réseaux

=> importance des bases de données structurées

- Intégrer les EEE dans les systèmes d'évaluation d'état de conservation des écosystèmes et habitats

=> prise en compte des risques de propagation des EEE dans les dossiers à autorisation administrative et les prescriptions CCTP (ex. Clusters Chantier => ambroisie, renouées..)

- Plans d'action ciblés sur les voies d'introduction (fiches techniques, dispositifs sentinelles aux points d'entrée...)

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe I : Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Objectif 3 – Renforcer et mettre en œuvre la réglementation

- Arrêtés ministériels relatifs aux listes d'interdiction

=> niveau 1 – introduction dans le milieu naturel – L411-5

=> niveau 2 – introduction sur le territoire (complément de la liste de l'Union?) => L411-6

- Contrôle, sanctions, application et utilisation pour la lutte, y compris locale

- Statistiques des contrôles et formation des agents

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe I : Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Axe II : Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Axe III : Amélioration et mutualisation des connaissances

Axe IV : Communication, sensibilisation, mobilisation et formation

Axe V : Gouvernance



Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe II : Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Objectif 4 - intervenir rapidement sur les EEE nouvellement détectées sur un territoire

- Liste d'experts mobilisables (protocoles d'intervention)
- Suivi et retour d'expériences (protocoles d'évaluation)
- Création de fonds pour interventions rapides (*taxes, redevances, fonds de responsabilité/compensation, principe pollueur/payeur...*) et réquisition de l'autorité administrative

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe II : Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Objectif 5 - maîtriser les EEE largement répandues

- plans nationaux de lutte et déclinaisons régionales
- accompagnement des groupes de travail territoriaux
- mise à disposition d'outils (méthodes/protocoles, retour d'expérience, guides de bonnes pratiques...) car nécessité :
 - . *d'une analyse préalable du contexte (mobilisation de la connaissance)*
 - . *d'un suivi de l'action et de ses résultats*
 - . *d'un rapport coûts bénéfices, spécifique au contexte*

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe II : Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Objectif 6 - Gérer et restaurer les écosystèmes

- identification des perturbations favorables aux invasions biologiques
- prise en compte dans les politiques publiques (*Trame verte et bleue, Natura2000, ICPE, appels d'offres de travaux publics...*)
- propositions de mesures préventives :
 - . guides de bonnes pratiques,
 - . de mesures de restauration,
 - . choix d'espèces et d'itinéraires techniques => végétalisation

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe I : Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Axe II : Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Axe III : Amélioration et mutualisation des connaissances

Axe IV : Communication, sensibilisation, mobilisation et formation

Axe V : Gouvernance



Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe III : Amélioration et mutualisation des connaissances

Objectif 7 - Renforcer et poursuivre l'acquisition des connaissances

- Recherche : état des lieux, appels à propositions, articles, séminaires...
- Diffusion des résultats (Centre national de ressources EEE), formation, accès aux données...)

Objectif 8 - Développer les méthodes et outils de gestion

- bilan et retour d'expérience des régions (documents méthodologiques, techniques, alimentation du système de surveillance...)

- concevoir et développer des filières spécialisées pour la prise en charge des déchets verts

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe I : Prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Axe II : Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Axe III : Amélioration et mutualisation des connaissances

Axe IV : Communication, sensibilisation, mobilisation et formation

Axe V : Gouvernance



Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe IV : Communication, sensibilisation, mobilisation et formation

Objectifs 9 à 11 - Réseaux / Echange de l'information / Sensibilisation

- portail internet (Centre national de ressources sur les EEE).
- Réseau national d'acteurs / compétences des réseaux existants
- Campagnes nationales d'information
- Sensibilisation du grand public, et des acteurs économiques et politiques, sciences participatives (inventaires...), code de conduite, formations
- Formation et sensibilisation - acteurs socio-économiques - gestionnaires d'espaces - scolaires (supports pédagogiques)

Stratégie Nationale Relative aux EEE

Mars 2017

Axe V : Gouvernance

Objectifs 12 - Animer la stratégie

- comité de pilotage national et comités de pilotage régionaux
- définition des rôles des structures impliquées et des acteurs
- renforcer la coordination entre ministères (Environnement, Agriculture, Santé) et développer la coopération internationale
- indicateurs de suivi des actions :
 - . rapport annuel national
 - . rapport à la commission européenne tous les 6 ans

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr